

ARRÊTE PERMANENT
portant réglementation de la vitesse
sur la Route Départementale n° 2076
du PR 0+000 au PR 1+100
Commune de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4^e partie – signalisation de prescription - approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n° D 2023-398 du 29 mars 2023,

VU l'avis favorable de Madame la Préfète de la Nièvre représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 16 septembre 2025,

VU l'arrêté n° D 2025-583 du 5 août 2025 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers au carrefour entre les RD 2076 et 108, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 2076 doit être limitée à 70 km/h,

A R R E T E

Article 1^{er}:

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 2076 est limitée à 70 km/h :

- du PR 0+000 au PR 0+560 dans le sens des PR croissants
- du PR 1+110 au PR 0+360 dans le sens des PR décroissants

Article 2 :

La signalisation, conforme à la 4^e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place à la charge du Département de la Nièvre.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

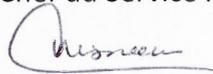
Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- Mairie de Saint-Pierre-Le-Moutier, pour information.

A Nevers, le 18 SEPT 2025
P/° Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU